



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 OCTOBRE 2021**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente ;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins ;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Messieurs Sylvain THIEBAUT, Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers ;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Madame Anne-Françoise JANS-JARDON et Monsieur Michel COENRAETS, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00.

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément à la circulaire ministérielle prise par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 30 septembre 2021 et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Monsieur FRANCIS, du service de l'environnement et du développement territorial de la Province du Brabant, est invité par Madame la Bourgmestre à venir afin de répondre aux éventuelles questions des Conseillers par rapport au Parc National.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 22 septembre 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 22 septembre 2021.

SERVICE ENVIRONNEMENT

2. Appel à projet Parc National de Wallonie « Forêts du Brabant » - Décision de principe - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du 25 septembre 2002 du Collège communal en ce qui concerne le vote de la charte du Plan Communal de Développement de la Nature ;

Vu que la préservation des espaces verts et la sauvegarde de la biodiversité constituent un des thèmes faisant partie intégrante de l'Agenda 21 local de Rixensart, approuvé par le Conseil communal en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion ;

Considérant qu'il y a lieu de fédérer l'ensemble des projets afin d'avoir une vision globale de la problématique, de la planification et des méthodes à mettre en place, sans oublier les aménagements secondaires qui en découlent ;

Vu le courriel du 09 septembre 2021, de Monsieur Pierre FRANCIS, du Service de l'environnement et du développement territorial de la Province du Brabant wallon proposant un projet de Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant" et ses objectifs ;

Vu la réunion du 1^{er} octobre 2021 avec Monsieur Pierre FRANCIS précisant les informations complémentaires sur les délais à respecter ;

Considérant qu'une note d'intention doit être remise à la Région wallonne pour le 1^{er} novembre 2021 et que le projet doit au préalable être validé par les différents Conseils communaux concernés ;

Considérant que 10 communes du Brabant wallon sont concernées par ce projet de Parc National de Wallonie "Forêts du Brabant" ;

Vu l'appel à projet présentant les objectifs, les étapes de candidatures, l'intérêt pour les communes ;

Vu les plans reprenant les zones principales et additionnelles de ce projet de Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant" repris dans ce même dossier ;

Considérant que c'est un projet transrégional ;

Considérant que la Commune, en tant que partenaire, devra participer au comité de pilotage opérationnel, contribuer en moyens entre autres humain, matériel, financier quant à la mise en œuvre de projets, piloter des actions du plan directeur et opérationnel ;

Considérant que cela entraînera une charge de travail supplémentaire pour le personnel communal, notamment celui du Département du cadre de vie, Service environnement ;

Vu les plans reprenant la partie de ce projet de Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant" sur la commune de Rixensart ;

Vu les 73 parcelles communales sur la zone proposée reprise en rose sur le plan ;

Considérant que si le projet avec la note d'intention telle que précisée est l'un des 4 retenus, un subside de 250.000 € sera octroyé par la Région wallonne à l'ensemble des partenaires (Provinces, Communes) ;

Considérant que l'étape suivante sera la réalisation d'un plan directeur et financier pour octobre 2022;

Considérant que seulement deux projets de Parcs nationaux de Wallonie seront retenus par la Région wallonne et obtiendront un subside de 13 millions d'euros;

Considérant que sur les projets mis en œuvre entre 2022 et 2026 par la Commune pour le Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant", 80% des montants investis seront pris en charge par le subside susvisé ;

Considérant que le bureau qui coordonnera le projet, selon le plan directeur et opérationnel, sera géré par la Province du Brabant wallon ;

Considérant en outre que si le projet de Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant" n'est pas retenu, celui-ci pourrait être repris comme plan directeur et opérationnel financé par la Région wallonne pour un subside de maximum 250.000 € ;

Considérant qu'il est souhaitable que les projets élaborés soient fondés sur la concertation et le consensus ; la Commune entendant jouer son rôle de partenaire à part entière, dans le respect des principes de l'autonomie communale et de l'intérêt général de la population ;

Considérant qu'à défaut d'une analyse financière préalable et précise, la Commune se garde la latitude de ne pas collaborer à la réalisation de l'une ou l'autre proposition qui impliquerait des dépenses jugées excessives par rapport à ses capacités financières ;

Considérant que ce projet permettra de mieux maîtriser les flux des visiteurs dans les espaces naturels;

Considérant que plusieurs parcelles privées se situent sur la zone proposée ;

Considérant que l'engagement pour les propriétaires :

- n'aura aucune implication financière;

- couvrira une période de 20 ans ;
- ne changera en rien le statut des chemins/sentiers au niveau des accès du public, à l'exception de restreindre l'accès de certaines zones d'un commun accord dans le cadre du plan directeur ;
- ne changera par le statut des terrains en matière de niveau de protection et d'aménagement du territoire;
- n'oblige en rien en matière de gestion;

Considérant que cette adhésion pourra donner l'accès aux propriétaires à un subventionnement pour les projets privés pour la restauration des espaces naturels ou des pratiques de gestion durable ;

Vu le document de déclaration d'engagement en vue de la mise en place du Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant" pour la commune de Rixensart ;

Considérant que cet appel à projet s'inscrit dans le cadre des fiches d'actions « Poursuivre le Plan communal de développement de la nature » de l'objectif opérationnel « Entretenir et améliorer notre environnement » ainsi que les fiches actions « Préserver et promouvoir les espaces naturels » et « Garantir une Gestion différenciée des espaces verts publics » de l'objectif opérationnel « Développer les espaces verts » du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ce projet devront être repris dans les budgets communaux des exercices 2022 et suivants ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et l'intervention de Monsieur FRANCIS, du service de l'environnement et du développement territorial de la Province du Brabant ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/113" du Directeur financier remis en date du 12/10/2021,
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord de principe d'adhésion au projet de Parc national de Wallonie "Forêts du Brabant" pour une durée de 20 ans, sous réserve que :

- les projets élaborés soient fondés sur la concertation et le consensus ; la Commune entendant jouer son rôle de partenaire à part entière, dans le respect des principes de l'autonomie communale et de l'intérêt général de la population;
- qu'à défaut d'une analyse financière préalable et précise, la Commune se garde la latitude de ne pas collaborer à la réalisation de l'une ou l'autre proposition qui impliquerait des dépenses jugées excessives par rapport à ses capacités financières.

Article 2 :

d'approuver la liste des parcelles cadastrales concernées par ce projet telle que reprise dans la Déclaration d'intention jointe en annexe de la présente délibération.

Article 3 :

de participer au co-financement des éventuels projets sur le territoire à hauteur de maximum 20%.

Article 4 :

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire la présente délibération du Département cadre de vie/service environnement, au Département des finances, par voie électronique au service de l'environnement et du développement territorial de la Province du Brabant wallon, developpementterritorial@brabantwallon.be et à commune@brabantwallon.be.

SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

3. Asbl communale Val des Coccinelles - Démission d'un administrateur et Président - Remplacement - Désignation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 24 avril 2019 désignant les personnes suivantes en tant qu'administrateurs et observateurs au sein de l'asbl Val des Coccinelles :

NAP-MR	Madame Bénédicte WINTQUIN, Messieurs Roland PIETERMANS, Michel WAESMANS et Gaëtan PIRART (administrateurs).
ECOLO	Madame Céline BERNARD (administratrice).
SOLIDARIX	Madame Catherine DE TROYER (observatrice).
PROXIMITE	Monsieur Renaud HERMAL (observateur).
DEFI	Monsieur Christian CHATELLE (observateur).

Vu sa délibération du 19 décembre 2019 décidant de désigner Madame Doïna BELECCIU pour remplacer Monsieur CHATELLE en tant qu'observatrice au sein de l'asbl Val des Coccinelles ;

Vu sa délibération du 24 février 2021 prenant acte de la démission de Monsieur Renaud HERMAL en tant qu'observateur au sein de l'asbl Val des Coccinelles (pour le groupe PROXIMITE) et sachant que ce dernier ne sera pas remplacé ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 décidant de désigner Monsieur Hugues LADRIERE pour remplacer Madame DE TROYER en tant qu'observateur au sein de l'asbl Val des Coccinelles ;

Vu la démission de Monsieur PIETERMANS de son poste d'administrateur et Président du Conseil d'administration de l'asbl Val des Coccinelles ;

Vu le courrier du 29 septembre 2021 adressé à la Chef de groupe NAP-MR demandant de désigner un nouvel administrateur ;

Vu la proposition du groupe NAP-MR de désigner Madame Jeanne-Marie RAGOEN en tant qu'administratrice au sein de l'asbl Val des Coccinelles ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Madame Jeanne-Marie RAGOEN en tant qu'administratrice au sein de l'asbl Val des Coccinelles pour remplacer Monsieur Roland PIETERMANS, démissionnaire.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au service juridique, à l'asbl Val des Coccinelles ainsi qu'à l'intéressée.

SERVICE COMPTABILITÉ

4. Ratification de dépenses urgentes 2021.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 27 janvier 2021, le budget 2021 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 11 mars 2021 ;

Considérant qu'en séance du 23 juin 2021, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et qu'elle a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 27 juillet 2021 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 06 octobre 2021) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
	Nihil				
	Total	0,00 €			

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.						
	Nature	Montant	Art. budgétaire			Date collège
1	Solde Facture 155210830 - EUROBUSSING BRUSSELS - Ec de Genval - Transport vers le Centre Culturelle - 06/2021	68,24 €	72102/12401-06/ - 02/EGEN		MB2/2021	15/09/2021
2	Solde Facture FACT 211440 - SEMU - Académie - Licence ESAHR intégral et réduit 9/2021 -> 8/2022 + ESAHR add usage numérique	887,63 €	734/122-04/ - 02/ACAD		MB2/2021	15/09/2021
3	URG BC 1136/CS-2021-46 - Supature - Complexe sportif - Palette poudre de traçage pour terrains foot	603,79 €	76410/124-02/ - /SPORT		MB2/2021	22/09/2021
4	URG BC 1147 - Fleuriste Leloup - Protocole - 100 ans Mme Gertrud Dresen	20,00 €	76302/12403-48/ - /PROTO		MB2/2021	22/09/2021
5	Facture 1801009910 - Engie Solutions - Travaux (creche berceau de zaza) - Entretien chauffage/2020 - creche berceau de zaza 2020	123,07 €	84423/125-06/2020-04/BAT		MB2/2021	22/09/2021
6	Facture 1801009912 - Engie Solutions - Travaux (rue de la gare 7) Entretien chauffage local Froidmont 2020	97,08 €	12440/125-06/2020-04/BAT		MB2/2021	22/09/2021
7	Facture 1801009911 - Engie Solutions - Travaux (Rez de chaussée) - entretien chauffage 2020	143,22 €	12406/125-06/2020-04/BAT		MB2/2021	22/09/2021
8	Solde URG BC 1171 - TCO - Ec de Bourgeois - 2 Thermomètres	37,28 €	72209/12402-02/ - 03/EBOU		MB2/2021	29/09/2021
9	Solde Facture 2021082601 - Le rideau rouge - Protocole- prestation Personnel forfait gestio administrative glaçon théâtre 26/08/2021	123,50 €	76201/124-48/ - 02/PROTO		MB2/2021	29/09/2021
10	Facture 2020/IN/000458 - Zone de secours du Brabant wallon - Ec Prim Bourgeois - fausse alarme intrusion - 22/08/2020	300,00 €	72209/125-02/2020- /BAT		MB2/2021	06/10/2021
	Total	2.403,81 €				

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
11	Facture 117021384266 -Engie - élec réfugiés Grimberghe - 07/2021	260,00 €	150/125-12/ - /ENERG	MB2/2021	15/09/2021
12	Facture 1 - 45434594-00001 - Ethias - Administration - Respon civile profes protection juridique DGVCW - Vendy Pierre 2020	147,12 €	104/33201-01/2020- /SUBS	MB2/201	22/09/2021
13	Facture V11550118 - Travaux (Bâtiment) - REPARATION ECHELLE 8 MARCHE	187,55 €	137/124-02/ - 01/TRAV	MB2/2021	29/09/2021
14	Solde Facture D53212/MD - Etude H Jaumotte - finances - Commune/Nekou nazar - EX 2019 ART 005988	151,16 €	121/123-15/ - /FIN	MB2/2021	06/10/2021
	Total	745,83 €			

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances et au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

5. Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 10 septembre 2021 - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021 dressé le 10 septembre 2021 et ses annexes;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 10 septembre 2021.

6. Fabrique d'Eglise Sainte-Croix - Budget 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 juin 2021 transmise à l'Autorité de tutelle le 20 juillet 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Croix arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 juillet 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 6.800,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et n'émet aucune autre remarque par rapport à ce budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 juillet 2021 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/115" du Directeur financier remis en date du 12/10/2021,

Par 23 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE); DECIDE :

Article 1^{er} :

Que le budget de la Fabrique d'église Sainte-Croix pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 21 juin 2021 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.300,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.025,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	13.025,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.800,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.215,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	39.325,55 €
Dépenses totales	36.015,00 €
Résultat comptable	3.310,55 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Croix et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Sainte-Croix
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

SERVICE PATRIMOINE ET LOGEMENT

7. Patrimoine - Construction d'une extension de la maison communale - Marché « in house » - Approbation des conditions - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124- 4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité divers bâtiments et lieux de travail du personnel communal, notamment la maison communale sise avenue de Merode 75 à Rixensart ;

Considérant que l'augmentation du nombre de travailleurs au sein de l'Administration communale a pour conséquence un manque croissant d'espace et de bureaux ;

Considérant, en outre, le souhait de l'Administration d'orienter à l'avenir les citoyens vers un accueil unique pour l'ensemble des services communaux auxquels ils pourront s'adresser ;

Considérant que cet accueil unique concernera au premier chef le Département démographie, le Département cohésion sociale et le Département cadre de vie ;

Considérant qu'à cette fin, le Département cadre de vie quittera ses locaux sis Colline du Glain 33 pour rejoindre la Maison communale ;

Considérant que, par conséquent, la construction d'une extension à la Maison communale s'avère nécessaire ;

Considérant le souhait de veiller à une bonne intégration de cette extension, tant dans l'environnement existant qu'en matière de mobilité ;

Considérant qu'une attention particulière sera portée à la bonne performance énergétique du bâtiment;

Considérant en outre que la construction d'une extension permettra à la Maison communale d'offrir un accueil adapté aux PMR ;

Vu sa décision du 16 décembre 2020 d'adopter les conditions du marché « in house » portant sur les études destinées à l'extension de la maison communale et à la construction d'un hangar pour le Département infrastructures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2020 attribuant à ECETIA INTERCOMMUNALE ledit marché « in house » ;

Considérant qu'ECETIA a désigné le bureau d'études AMIRATO et l'a chargé de mener une étude de faisabilité ;

Considérant qu'AMIRATO a rédigé un Programme technique détaillé pour l'extension de la Maison communale ;

Considérant que l'intercommunale ECETIA propose de réaliser des projets immobiliers pour les communes membres (coordination du projet, définition des besoins, maîtrise des coûts et des risques,...) en réduisant au maximum l'intervention administrative (marchés publics, budget,...) et technique (conception architecturale, suivi du chantier,...) des services communaux, ce qui est précieux vu la difficulté de mobiliser en temps utile l'ensemble des ressources nécessaires à la bonne exécution d'un projet de telle ampleur ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2020 décidant d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Considérant qu'ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; qu'elle est par conséquent, une intercommunale dite « pure » ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 22 et suivants de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune de Rixensart exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent que l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique aux cas d'espèce ;

Considérant qu'un projet d'accord-cadre portant sur un leasing immobilier et la construction d'une extension de la Maison communale a été rédigé par ECETIA ;

Considérant la réalisation du projet se fera selon les modalités et aux conditions des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », du Règlement d'Intervention, du présent Accord-Cadre et de ses annexes ;

Considérant que ce cadre implique qu'une délégation de la maîtrise d'ouvrage soit accordée à l'Intercommunale pour l'étude et la réalisation des travaux envisagés ;

Considérant que ce marché porte sur les missions suivantes :

- organiser, par le biais de procédures de marchés publics, l'ensemble des marchés nécessaires à l'étude et à la réalisation des travaux envisagés,
- faire ériger, sur le terrain, l'extension,
- donner ensuite ladite extension, une fois érigée, en leasing immobilier, selon les modalités du Contrat, à la Commune, qui accepte et s'engage donc irrévocablement à le prendre en location, pour une période de vingt-cinq (25) ans, moyennant une redevance annuelle ;

Considérant que la conclusion d'un contrat de leasing immobilier implique qu'un droit réel de superficie sur la zone concernée devra être concédé à l'Intercommunale pour toute la durée du projet et qu'un acte notarié devra être établi à cette fin;

Considérant sur base du programme technique détaillé pour l'extension de la Maison communale établi par le Bureau AMIRATO , le coût global de réalisation de l'extension est estimé à 4.298.297,52 € HTVA ou 5.200.940,00 € TVAC, toutes dépenses confondues ;

Considérant que le bureau AMIRATO a communiqué à l'Administration, par email, des pistes de réflexions permettant de réduire l'enveloppe budgétaire à 3.471.074,38 € HTVA ou 4.200.000,00 € TVAC ;

Considérant que du fait du financement du projet via un leasing immobilier dont le montant sera définitivement fixé à la fin des travaux, les crédits budgétaires devront être inscrits au service extraordinaire du budget de l'année durant laquelle la réception définitive des travaux aura lieu ;

Considérant le souhait du Collège d'informer le Conseil de l'évolution de ce dossier, en prévoyant que le dossier d'exécution - en ce compris les plans d'architecte - devront lui être présentés en séance publique ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif

opérationnel « 3. Assurer la sécurité et le bien-être », action « Garantir un site de l'Administration communale (Château du Héron) fonctionnel et conforme au bien-être du personnel » ;

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre, de Messieurs REMUE, Echevin des travaux, GARNY, Echevin des finances, VERTE, Echevin ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Messieurs CHATELLE, DUBUISSON et BENNERT ;

Entendu la proposition d'amendement déposée par Madame HONHON au nom des groupes ECOLO, PROXIMITE et DEFI, à savoir :

" *LE CONSEIL,*

Considérant la délibération du conseil communal du 16 décembre 2020 relative aux études destinées à l'extension de la maison communale et à la construction d'un hangar ;

Considérant que l'article 2 de cette délibération dispose ce qui suit :

« **ARTICLE 2 :**

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et LAUWERS), d'accepter la proposition d'amendement déposée par la majorité, à savoir de créer un groupe de travail qui sera composé de représentants de chaque groupe du conseil communal pour analyser le rapport de la pré-étude remis par l'intercommunale ECETIA »

Constatant que ce groupe de travail n'a pas été réuni pour l'analyse du rapport relatif à l'extension de la maison communale ;

Considérant pour le surplus que le programme fonctionnel daté du 8 septembre 2021 établi par ECETIA pour l'extension de la maison communale n'est plus d'actualité au vu de la réduction du budget de 5.200.940,00 € tel qu'estimé dans le programme fonctionnel à 4.200.000,00 €, à la demande du Collège ;

Considérant que les conséquences concrètes de cette réduction de près de 20% ne sont pas précisées ;

Considérant que cette lourde imprécision quant au programme fixé pour le projet d'extension de la maison communale ne permet pas au Conseil de se prononcer en connaissance de cause ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : de supprimer les articles 1 à 8 du projet de délibération

Article 2 : d'introduire un nouvel article 1^{er} rédigé comme suit : « de charger le collège de réunir dans les meilleurs délais le groupe de travail tel que décidé dans la délibération du 16 décembre 2020, afin d'examiner le programme fonctionnel adapté en fonction du budget de 4.200.000,00 € TVAC »

Article 3 : d'introduire un nouvel article 2 rédigé comme suit : « de transmettre un exemplaire de la présente au Département patrimoine et logement/service marchés publics et au Département finances/Directeur financier »" ;

Entendu l'exposé de Madame HONHON qui tient à justifier l'abstention de son groupe ainsi que celle du groupe PROXIMITE comme ci-après : " *S'agissant du point portant sur l'approbation du principe de réalisation des travaux de construction d'une extension de la maison communale, malgré le soutien de principe du groupe ecolo quant à l'importance de mener à bien ce projet, Vincent Darmstaedter, Amandine Honhon, Alain Kinsella, Fabienne Petiberghein, Charlotte Rigo et le groupe PROXIMITE s'abstiennent étant donné le non-respect de la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 qui prévoyait de réunir un groupe de travail du Conseil communal pour analyser le rapport de la pré-étude remis par l'intercommunale Ecetia. En outre, en l'absence des informations nécessaires pour expliquer la réduction du budget à 4.200.000,00 € TVAC, soit environ 20% par rapport au programme fonctionnel établi par Ecetia, nous n'étions pas en mesure de nous positionner de manière éclairée sur ce dossier. "* ;

Entendu l'exposé de Monsieur LAUWERS qui tient à justifier son vote négatif comme ci-après : " *L'extension de la maison communale est une nécessité, tant pour les conditions de travail du personnel, l'accueil des citoyens et l'exercice de la démocratie locale. Le dossier qui est présenté ne permet hélas pas de se prononcer sur l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens budgétaires alloués. La réduction d'1 million du montant estimé par le bureau d'étude est une décision arbitraire, sans autre précision nous prouvant qu'avec ce budget réduit, les objectifs pourront encore être atteints. De plus, la formule de financement choisie est extrêmement coûteuse pour les finances communale (surcoût de 500.000 € au total de l'opération). Enfin, les termes de l'accord-cadre que l'on nous propose de signer avec Ecetia, nous mettent définitivement hors-jeu de*

la suite de ce dossier. Malheureusement, le groupe de travail décidé par le conseil du 16 décembre 2020, n'a pas été organisé par le collège et il ne nous a donc pas été possible de participer à l'élaboration du programme. Il s'agit donc d'un engagement à l'aveugle qui nous est demandé et qu'il ne m'est pas possible d'accepter en l'état, vu l'importance financière et stratégique de cet investissement. " ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2021**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2021/114" du Directeur financier remis en date du 12/10/2021,

Par 9 voix pour (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) et 16 voix contre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de rejeter la proposition d'amendement déposée par les 3 groupes de la minorité.

Par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur LAUWERS) et 8 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO, Messieurs CHATELLE, DARMSTAEDTER et KINSELLA) ; DECIDE :

Article 2 :

d'approuver le principe de réalisation des travaux de construction d'une extension de la maison communale, avec délégation de la maîtrise d'ouvrage, selon les modalités et aux conditions des dispositions statutaires applicables au Secteur « Immobilier », du Règlement d'Intervention, de l'Intercommunale ECETIA pour un montant estimé initialement à 4.298.297,52 € HTVA ou 5.200.940,00 € TVAC, et revu à 3.471.074,38 € HTVA ou 4.200.000,00 € TVAC, toutes dépenses confondues.

Article 3 :

d'approuver à cette fin l'accord-cadre et le montant estimé du marché "Construction d'une extension de la maison communale" joint en annexe de la présente délibération.

Article 4 :

de passer le marché par le biais de la relation « in house », au sens de l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016, avec l'intercommunale ECETIA (Rue Sainte-Marie 5 à 4000 Liège).

Article 5 :

de financer cette dépense via la conclusion d'un contrat de leasing immobilier avec l'intercommunale et de lui concéder à cette fin un droit réel de superficie sur la zone des travaux.

Article 6 :

de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

de soumettre lors d'une prochaine séance du Conseil, le dossier d'exécution - en ce compris les plans d'architecte - lorsque celui-ci aura été rédigé.

Article 8 :

de transmettre un exemplaire de la présente à l'Autorité de tutelle conformément à l'article L 3131-1 § 4 du CDLD.

Article 9 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département patrimoine et logement/service marchés publics et au Département finances/Directeur financier.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

8. Centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie – Marché M081 relatif à la fourniture de licences et de services associés – Marque d'intérêt - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2017 relative à l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie ;

Considérant que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2018 impose désormais aux centrales d'achat d'inviter les entités ayant signé une convention d'adhésion à marquer leur intérêt et une estimation du volume maximal de commande pour tout marché que la centrale souhaite lancer ;

Considérant que le D-TIC invite la Commune à marquer son intérêt pour le renouvellement du marché M081, et à lui communiquer une estimation du volume maximal de commande pour ce marché ;

Considérant que, dans le cas où la Commune ne répondrait pas à l'invitation du Service public de Wallonie à marquer son intérêt pour ce marché, elle sera présumée décliner cet intérêt, et ne pourra pas bénéficier des conditions du marché à passer ;

Considérant qu'une marque d'intérêt de la Commune n'implique aucunement que cette dernière aura l'obligation de recourir à ce marché et d'y passer commande ;

Considérant que ce marché portera sur l'achat de licences et de services associés ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée de deux ans reconductible maximum deux fois un an ;

Considérant que l'attribution de ce marché est estimée pour le 25 juin 2022, date à laquelle le marché actuel M081 prendra fin ;

Considérant que le Département administration générale/Service informatique a estimé le volume des commandes comme suit :

- 2 000,00 € par an, soit 4 000,00 € HTVA pour deux ans, pour les licences d'éditeurs identifiés par le DTIC (Absyss, Accedian, Adobe, Agisoft, AI Squared, Altova, Articulate, Atlassian, Balsamiq, BlueCielo, BlueMarble Geographics, Blumentals, BricSys, Caseware Idea, CDI Tech, Cecima, Dassault Systems, Druide, DXO, Etilux, FileMaker, Fonticons, GeoMensura, GoAnimate, HP, INSIS&T SA, JAM Software, JetBrains, Kodak, Kofak, Kware, Liferay, March-Hare, MathWorks, Micro Matic Research, Mindjet, Mobatek, Nuance, Oamei, Oodrive, Paessler, PCSoft, PDFForge, Primetek, Quest, RedHat, RVR Parad (Devoteam), Safe Software, Sapien, SDL Trados, Skylum, SmartBear, Softek Software, Softomotive (MS), Sonarsource, Sparx, SPH Engineering, Swift, TechSmith, Telerik, Trace Software, Transoft Solutions, Trimble, Wallix, Xebialabs, XMind, Zoho Corp, Zoom US, Zoomtext),
- 2 000,00 € par an, soit 4 000,00 € HTVA pour deux ans, pour les licences d'éditeurs non-identifiés par le DTIC ;

Considérant que cette adhésion s'inscrit dans le cadre du Programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci », objectif opérationnel « 5. Moderniser les marchés publics », action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER ;

A l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer l'intérêt de la Commune au marché M081 (Achat de licences et de services associés) de la centrale d'achat du Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 2 :

d'estimer le volume maximal de commande aux montants suivants :

- 2 000,00 € par an, soit 4 000,00 € HTVA pour deux ans, pour les licences d'éditeurs identifiés par le DTIC (Absyss, Accedian, Adobe, Agisoft, AI Squared, Altova, Articulate, Atlassian, Balsamiq, BlueCielo, BlueMarble Geographics, Blumentals, BricSys, Caseware Idea, CDI Tech, Cecima, Dassault Systems, Druide, DXO, Etilux, FileMaker, Fonticons, GeoMensura, GoAnimate, HP, INSIS&T SA, JAM Software, JetBrains, Kodak, Kofak, Kware, Liferay, March-Hare, MathWorks, Micro Matic Research, Mindjet, Mobatek,

Nuance, Oamei, Oodrive, Paessler, PCSOFT, PDFForge, Primetek, Quest, RedHat, RVR Parad (Devoteam), Safe Software, Sapien, SDL Trados, Skylum, SmartBear, Softek Software, Softomotive (MS), Sonarsource, Sparx, SPH Engineering, Swift, TechSmith, Telerik, Trace Software, Transoft Solutions, Trimble, Wallix, Xebialabs, XMind, Zoho Corp, Zoom US, Zoomtext),

- 2 000,00 € par an, soit 4 000,00 € HTVA pour deux ans, pour les licences d'éditeurs non-identifiés par le DTIC.

Article 3 :

de transmettre la présente décision au Département des technologies de l'information et de la communication (D-TIC) du Service public de Wallonie.

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département administration générale/service informatique et au Directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

9. Concession domaniale avec l'ASBL Guides et Scouts Pluralistes de Belgique sur les locaux sis Rue Albert Croy 2 - Renouvellement - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2016 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que la concession est consentie à l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique du 5 janvier 2016 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette concession bénéficie à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart ;

Vu la motion " Rixensart, commune hospitalière", adoptée par le Conseil communal du 28 février 2018 ;

Considérant que par la motion "Rixensart, commune hospitalière", la Commune s'est engagée à prendre des actions concrètes dont le logement et le fait d'examiner quand elles se présentent et au besoin autoriser les occupations collectives ponctuelles (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement pour les occupants ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2019 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique l'avenant 1 à la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que cet avenant permet à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés d'occuper les locaux loués à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart du lundi au jeudi ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique l'avenant 2 à la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que l'adoption de cet avenant était motivée par la demande conjointe de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés et de la 256^{ème} unité SGP de permettre plus de flexibilité dans la détermination des plages horaires pour l'occupation des locaux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ;

Considérant que ces nouvelles modalités d'occupation des lieux ont fait l'objet de retours positifs de la part de la 256^{ème} unité SGP et de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède rien ne justifie de ne pas accorder une nouvelle concession domaniale en faveur de la 256^{ème} unité SGP ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De conclure avec le/la représentant.e de la 256^{ème} unité SGP la concession domaniale, ci-après reproduite :

**Concession
de bien immobilier sis rue Albert Croy 2 à Rixensart**

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 20 octobre 2021,
ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

L'asbl Scouts et Guides Pluralistes, dont le siège social est sis Avenue de la Porte de Hal 39 à 1060 Bruxelles,

Représentée par Madame/Monsieur.....domicilié.eà, agissant au nom et pour le compte de l'asbl susvisée conformément à la décision de son Conseil d'administration du

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des lieux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur le bien immeuble dit « bâtiment à usage collectif », et ses abords immédiats, sis Rue Albert Croy, 2 à 1330 Rixensart, cadastré 1^o division, section C, n^o 405b, dont les plans sont ci-annexés et font partie intégrante de la présente concession.

1b. Etat des lieux

Les lieux susvisés sont concédés sans mobilier à l'exception du mobilier déjà immobilisé à la date d'entrée en vigueur de la présente concession (sanitaires, ...).

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'y organiser tous types de réunions et événements en lien avec les activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

1d. Période d'occupation

Le CONCESSIONNAIRE accepte que les locaux concédés soient également occupés par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 6 années prenant cours le 1^{er} janvier 2022, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle de 1 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le compte communal n° 091-0001756-39 avec la communication *SGP 256^{ème}-redevance d'occupation*, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente concession et pour la première fois avant le 15 du mois de janvier 2022.

Article 4 : CHARGES

Le CONCESSIONNAIRE est dispensé des charges d'eau. Les charges d'occupation en électricité relèvent du CONCESSIONNAIRE tant pour l'abonnement que les consommations à hauteur de 3/7èmes de ceux-ci. L'alimentation des poêles à pellets est à charge du CONCESSIONNAIRE.

Les charges d'électricité sont refacturées au CONCESSIONNAIRE par le CONCEDANT qui s'en acquitte dans le mois de l'invitation qui lui est faite de payer.

Par ailleurs, le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE un subside couvrant la consommation annuelle normale et raisonnable de charges pour les locaux concédés.

A ce propos, le CONCEDANT attire l'attention du CONCESSIONNAIRE sur la nécessité d'utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il dispose.

Pour ce faire, il veille notamment :

- à maintenir portes et fenêtres fermées si le local est chauffé,
- à éteindre le système de chauffage au moment de quitter les lieux,
- à vérifier que les robinets sont fermés au moment de quitter les lieux,
- à éteindre les lampes au moment de quitter les lieux.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit nettoyer, ranger et entretenir les locaux et espaces à lui concédés. Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil sauf pour les périodes durant lesquelles les locaux sont occupés par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, sauf si la

détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

L'entretien de la terrasse est expressément laissé à charge du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer lesdites clauses en parfaite collaboration avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, restent acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à peindre, à ses frais, les murs et plafonds intérieurs des locaux concédés. Il prend, le cas échéant, conseil sur la qualité et le type de peinture à utiliser auprès du CONCEDANT. Lors des travaux de peinture, le CONCESSIONNAIRE veille à ne pas souiller le sol et les contours des châssis et des portes.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à créer et à maintenir, à ses frais, un îlot à poubelles à proximité directe des locaux concédés.

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signale immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

En toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permet l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer lesdites clauses en parfaite collaboration avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien concédé ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Sans préjudice de l'occupation des lieux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, qui est explicitement autorisée par le CONCEDANT, si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le

serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 11 pour le surplus.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONCESSION

8a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révoquant en tout temps de la présente concession, le CONCEDANT peut y mettre fin anticipativement pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée, se terminant au plus tôt le 31 août afin de ne pas désorganiser les activités du CONCESSIONNAIRE. Une copie de cette lettre recommandée est envoyée sans délai à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé, après concertation préalable avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée. Une copie de cette lettre recommandée est envoyée sans délai à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Tout préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Sauf accord du CONCEDANT, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au CONCESSIONNAIRE du fait de la résiliation intervenue.

8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement étayant ses griefs. Une copie de cette lettre recommandée est envoyée sans délai à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne de plein droit et sans délai résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, présents ou entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE doit assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire ainsi que le recours des voisins.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurance couvrant le bien concédé en incendie et périls connexes. En cas de dommage au bien, excepté lors d'un acte intentionnel, le CONCEDANT déclare renoncer à son droit de recours à condition que les frais de réparation soient pris en charge par l'assureur incendie. Le CONCEDANT prévoit que son assureur abandonne également son droit de recours. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à rembourser le montant de la franchise dont le CONCEDANT aura dû s'acquitter. De manière réciproque, le CONCESSIONNAIRE et son assureur renoncent également – dans les mêmes conditions, y compris concernant la franchise – à exercer leurs droits de recours à l'égard du CONCESSIONNAIRE.

Sauf pour ce qui est couvert par l'assurance incendie souscrite par le CONCEDANT, le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité que le CONCESSIONNAIRE exerce.

Le CONCESSIONNAIRE doit assurer sa responsabilité civile pour les activités qu'il organise.

Le CONCESSIONNAIRE veille à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux.

Le CONCESSIONNAIRE et la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés peuvent conclure des contrats d'assurance communs s'ils le souhaitent.

En tout état de cause, le CONCESSIONNAIRE ne peut être tenu responsable des dégradations ou sinistres survenus du fait de l'occupation des locaux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 10 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONCESSION

Bien que la présente concession soit conclue avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes, les parties conviennent que l'invitation à s'acquitter des charges est adressée au domicile du responsable de la 256^{ème} unité de Rixensart. Il est en de même pour la redevance d'occupation qui est acquittée par le responsable de la 256^{ème} unité de Rixensart.

De la même manière, le subsidie couvrant les charges normales et raisonnables bénéficie également directement au responsable de la 256^{ème} unité de Rixensart.

Article 11 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

12a. Occupation par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'accordent sur le fait que la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés pourra également occuper les locaux.

Le CONCESSIONNAIRE et la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés déterminent en parfaite collaboration les périodes d'occupations des locaux par chacune d'elles sachant que la priorité d'occupation reste au bénéfice du CONCESSIONNAIRE.

En cas de désaccord quant aux périodes d'occupations, le CONCESSIONNAIRE ou la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés préviennent sans retard le CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à ce que les locaux soient remis en ordre et nettoyés avant leur mise à disposition des réfugiés. Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

12b. Autres modalités particulières

Sans préjudice de l'occupation diurne et nocturne par les réfugiés, une occupation nocturne occasionnelle des locaux concédés pourra être autorisée moyennant autorisation préalable du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

En aucun cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz.

Article 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le CONCEDANT planifie les visites de contrôle et assure les suivis des visites de contrôle des installations électriques, des installations de détection de l'incendie et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Le CONCESSIONNAIRE maintient les lieux et équipements de sécurité conformes et applique, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...). Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer ces mesures en parfaite collaboration avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 13 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 14 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir reçu les clés d'accès aux locaux. Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire ces clés sauf demande motivée soumise préalablement au CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE tient un jeu complet de clés à disposition de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 15 : ETAT DES LIEUX

Tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT, CONCESSIONNAIRE et Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 16 : NATURE DE LA CONVENTION – CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession.

Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne lui sont pas applicables bien que les parties aient contractuellement convenu de s'en inspirer pour la rédaction des articles 5 et 6 de la présente convention.

Les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne lui sont pas applicables. A cet égard, le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément ne pas disposer d'un bail commercial.

Article 17 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Fait à Rixensart, le, en deux exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour l'asbl Scouts et Guides Pluralistes

Prénom NOM

Fonction

de la SGP 256^{ème} unité de Rixensart

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des finances/service comptabilité, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département du patrimoine et du logement, au Département de l'administration générale/service festivités, ainsi qu' au Département de l'administration générale/service juridique.

POINTS DES CONSEILLERS

10. Demande de Monsieur CHATELLE - Conseil en vidéoconférence.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole comme suite à son mail du 14 octobre 2021 dont il donne lecture :

" La phase fédérale d'urgence pour cause de pandémie étant toujours en vigueur, les communes ont la possibilité durant cette « situation extraordinaire » de décider d'organiser leurs conseils communaux en vidéoconférence. Mais il est bien stipulé qu'il s'agit d'une « possibilité », non d'une « obligation ». La réunion présentielle étant toujours la règle, la vidéoconférence l'exception.

En effet, voici ce que précise le décret wallon du 15 juillet 2021 en la matière :

Art. L6511-2. § 1er. Les réunions du conseil communal, de l'assemblée générale d'intercommunale et du conseil provincial se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation

extraordinaire. Par dérogation à l'alinéa 1er, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance.

Cela fait plus d'un an que nos réunions n'ont plus eu lieu en présentiel, et nous sommes plusieurs à trouver que cela commence vraiment à peser sur le fonctionnement démocratique de ce conseil. Il faut bien reconnaître que l'organisation des conseils communaux par vidéoconférence est un pis-aller pour la démocratie locale : les échanges sont forcément moins interactifs, les problèmes techniques ralentissent le bon déroulement des réunions, les échanges sont moins riches et donc souvent moins constructifs...

Depuis quelques semaines de plus en plus de communes sont revenues à la réunion en présentiel, moyennant parfois certains aménagements appropriés.

Pourriez-vous dès-lors nous préciser quand vous prévoyez de rétablir les réunions du conseil communal de Rixensart en présentiel? "

Madame la Bourgmestre répond à l'intervenant en signalant tout d'abord que la salle dans laquelle se déroule en principe le Conseil communal, à savoir l'atrium, est trop petite pour recevoir du monde, qu'il y a un problème de CO2 et également de ventilation.

Pour le moment, nous n'avons pas reçu un avis positif de notre SIPP pour reprendre en présentiel.

Elle signale également que plusieurs membres du Conseil sont plus âgés et donc plus fragiles et qu'elle n'est pas favorable pour l'instant à refaire des Conseils en présentiel, d'autant plus qu'elle a reçu, pas plus tard que ce matin, une nouvelle alerte disant qu'il y avait une augmentation des clusters dans la commune.

Lors de la réunion entre les 27 bourgmestres et le Gouverneur de ce 19 octobre 2021, il a été dit qu'il fallait être extrêmement prudent et qu'il y avait notamment lieu de réimposer le port du masque au sein de la Maison communale.

Elle estime qu'à l'heure actuelle, il y a un problème de sécurité et qu'il n'est pas possible d'accueillir le Conseil dans de bonnes conditions. Si nous devons revenir en présentiel, faute de place dans la maison communale, il faudrait aller dans une des écoles communales mais alors, on enlèverait à certaines asbl et certains jeunes la possibilité de se réunir et de faire une activité, d'autant plus que nous ne sommes pas convaincus de la ventilation suffisante dans les salles pour pouvoir accueillir autant de personnes.

Elle signale qu'elle est d'accord avec Monsieur CHATELLE sur le fait du manque de convivialité mais elle préfère mettre en avant la sécurité de tous avant tout et qu'elle ne prendra aucun risque, c'est une question de bienveillance et une marque de respect pour chacun.

11. Demande de Madame HONHON - Captation vidéo des conseils communaux et diffusion en ligne.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Madame HONHON reçoit la parole faisant suite à son mail du 14 octobre 2021 dont elle donne lecture :

"

Considérant l'importance pour le bon fonctionnement de nos processus démocratiques de la tenue en présentiel des Conseils communaux, nous espérons sincèrement pouvoir revenir rapidement vers un retour en présentiel du Conseil communal.

A cet égard, et comme nous l'avons déjà soulevé à de nombreuses reprises, il nous paraît essentiel d'assurer la qualité sonore de nos débats mais également, et surtout, de pérenniser la pratique de la transmission en ligne et en direct de nos Conseils communaux et ce, sans interruption.

Ces mesures constituent en effet des éléments indispensables afin d'assurer la transparence et la participation des citoyens à la vie politique de notre commune.

Considérant l'importante préparation requise par l'enregistrement audiovisuel en direct des séances du Conseil communal en présentiel, nous vous avons interpellé, au Conseil communal du 24 mars 2021, sur la nécessité de prendre au plus vite les mesures nécessaires à cet

enregistrement et ce, afin d'assurer une absence d'interruption, lors de ce retour au présentiel ,de la publicité sur Internet des débats au Conseil communal.

Lors de cette interpellation, vous aviez :

- Confirmé l'intérêt du Collège de continuer à filmer la retransmission des conseils communaux ainsi que l'intérêt exprimé par les citoyens quant à cette diffusion en ligne ; ET
- Indiqué préparer une solution technique pour le retour en présentiel dont le calendrier dépendrait de la situation sanitaire. A cet égard, vous vous accordiez pour estimer actuellement la reprise en présentiel pour le Conseil de septembre.

Au vu de ces éléments, et étant donné que nous sommes désormais au Conseil communal d'octobre, je me permets dès lors de vous interpellier afin de connaître les solutions techniques prises pour la diffusion en ligne de nos Conseils communaux, notamment en vue d'un éventuel retour en présentiel au Conseil communal de novembre. "

Monsieur HANIN répond à Madame HONHON de la manière suivante : " *Le collège et la commune réitère son intention de poursuivre et de pérenniser la captation des Conseils Communaux à l'intention des citoyens.*

La solution technique envisagée inclut des micros individuels pour chaque conseiller + directeur général, deux caméras dont une « intelligente » zoomant automatiquement sur l'orateur qui aura préalablement allumé son micro.

Etant donné que le choix de cette solution a aussi été choisie dans d'autres communes du BW, une économie de coûts sera étudiée en cas de contrat global.

Considérant que le budget à cet effet devra être prévu au plus tôt, il est, malgré tout, peu probable que la solution sera prête lorsque les Conseils Communaux reprendront en présentiel.

Une solution plus « light », composée d'un simple Smart Phone lié à FB sera alors installée afin de combler la transition. "

QUESTIONS ORALES

Monsieur LAUWERS pose la question orale suivante :

Pouvez-vous confirmer ou démentir l'information selon laquelle la SNCB renoncera à construire une nouvelle gare à Rixensart?

Monsieur DARMSTAEDTER pose à son tour une question orale, à savoir :

"La question concerne la parcelle rue Champs du Petit bois, en face de l'ACS, qui se trouve en zone inondable.

Il semblerait que cette parcelle a été récemment minéralisée. J'aurais donc aimé savoir:

- *Dans quel but est-ce que ce terrain, qui se trouve en zone inondable, a été minéralisé (Béton coulé en sous couche, non-apparente mais minéralisation du terrain certaine)?*
- *Quelle utilisation sera-t'elle faite du terrain?"*

La séance est levée à 23h05.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.